

Maisons-Alfort, le 31 mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande de renouvellement d'autorisation transitoire
de mise sur le marché du produit biocide
CISLIN SUSPENSION VO, AMM N°9700098

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **BAYER SAS** de demande de renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **CISLIN SUSPENSION VO (AMM N°9700098)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne le renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit CISLIN SUSPENSION VO.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit CISLIN SUSPENSION VO est un biocide de type 18 composé de 2,54% de deltaméthrine se présentant sous la forme d'une suspension concentrée.

La deltaméthrine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué. La décision d'inscription de cette substance active à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil a été publiée dans la directive 2011/81/UE de la Commission.

Nom ou description générique de la substance active :	deltaméthrine
N°CAS :	52918-63-5
Type de produit :	18

CONSIDERANT

- Que le produit CISLIN SUSPENSION VO dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°9700098 en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20070356, du produit CISLIN SUSPENSION VO, détenu par la société BAYER SAS.

Le produit CISLIN SUSPENSION VO devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans les rapports européens d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active deltaméthrine.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : renouvellement, deltaméthrine, TP18